



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal permanent n°166 du 10 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 080-218005858-20260910-ART1662026PM-AR

S²LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNE DE PERONNE

Arrêté municipal permanent n° 166 du 10 septembre 2026

Relatif à la propreté, à la salubrité des voies et espaces publics et à la gestion des déchets

Le Maire de la commune de PÉRONNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-2-1 et, le cas échéant, L. 2212-2-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-21-1, L. 541-3, ainsi que les dispositions réglementaires relatives à l'abandon et au dépôt des déchets ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2, dans leurs versions en vigueur ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 à 1243 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions applicables à la salubrité et à la gestion des déchets ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Somme, dans sa version en vigueur ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de la commune de PÉRONNE ;

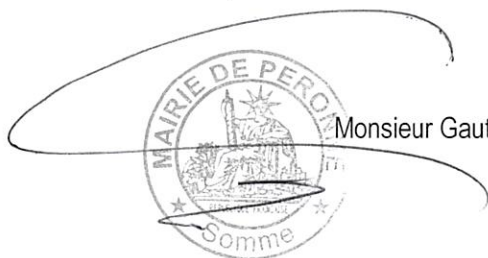
Vu le règlement intérieur des déchèteries applicables aux usagers du territoire ;

Vu la réglementation applicable à la lutte contre le tabagisme et à la prévention des déchets issus des produits du tabac ;

Vu, le cas échéant, les actes et conventions relatifs à la gestion des déchets et à la lutte contre les mégots conclus par la commune et/ou l'établissement public compétent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°43-2025 en date du 24 juin 2025 portant approbation d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-2026 en date du 01 avril 2026 portant instauration des amendes administratives pour dépôts sauvages ;



Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la propreté des voies et espaces publics ;

Considérant que la commodité du passage et la propreté des voies publiques justifient la réglementation des dépôts, déversements, déjections et projections susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés et de prévenir les dépôts effectués en dehors des jours, horaires et emplacements prévus ;

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances résultant des dépôts sauvages, des déjections animales, des jets de mégots, de l'accumulation de déchets et de la présence de nuisibles ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'entretien des trottoirs et caniveaux lorsque celui-ci incombe aux propriétaires, occupants ou usagers, afin de garantir la sécurité et la commodité du passage ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques poursuivis ;

SOMMAIRE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 2 : DÉFINITIONS

2.1 : Les déchets

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés

Article 3 : LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

3.1 : Règlement de la collecte

3.2 : Modalités de collecte

3.3 : Produits non admis dans les déchets ménagers.

3.4 : Collecte des encombrants

3.5 : Responsabilité

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



Article 4 : BRÛLAGE, FEUX DE PLEIN AIR, FEUX A L'AIR LIBRE, BARBECUES

4.1 : Brûlage des déchets

4.2 : Feux de plein air et barbecues

Article 5 : LES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

TITRE 3 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 6 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 7 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

TITRE 4 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Article 8 : BALAYAGES ET NETTOYAGES DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

8.1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

8.2 : Désherbage et feuilles mortes

8.3 : Entretien des gargouilles

8.4 : Neige et verglas

TITRE 5 : PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 9 : LES ANIMAUX

9.1 : Chiens et chats aux abords de certains équipements

9.2 : Déjections canines

9.3 : Rongeurs

9.4 : Jet de mégots

Article 10 : BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES, JETS PAR LES FENÊTRES

Article 11 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 12 : DÉPÔTS OU JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

TITRE 6 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS ET LES MAUVAISES HERBES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS DES CHAMPS ET LES MAUVAISES HERBES

13.1 : Obligation d'entretien

13.2 : Fréquence d'entretien

13.3 : Carence du propriétaire, du responsable ou du locataire

DISPOSITIONS FINALES

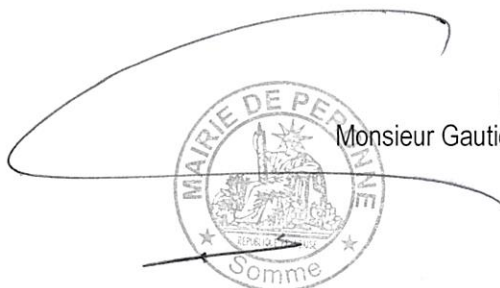
Article 14 : AMPLIATION

Article 15 : EXECUTION

Article 16 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17 : RECOURS

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté municipal fixe, sur le territoire de la commune de PÉRONNE, les prescriptions relatives à la propreté, à la salubrité et à l'entretien des voies et espaces publics, ainsi qu'aux conditions de présentation et de dépôt des déchets ménagers et assimilés.

Il complète, sans s'y substituer, les dispositions législatives et réglementaires applicables, le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme ainsi que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire communal.

Il abroge les arrêtés municipaux n° 41 du 18 juin 2001 et n° 09 du 11 février 2005, ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 2 : DÉFINITIONS

2.1 : Les déchets

Est considéré comme déchet tout objet ou substance répondant à la définition prévue par le Code de l'environnement.

2.2 : Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les déchets produits par les ménages ainsi que les déchets des activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, dans les limites fixées par le règlement de collecte.

Il convient notamment de distinguer :

- les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables collectés selon les modalités définies par le service compétent ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déchets verts ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets issus d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles assimilables aux déchets ménagers dans les conditions prévues par le règlement de collecte ;
- les déchets dangereux ou spéciaux ne pouvant être éliminés avec les ordures ménagères.

Article 3 : LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

3.1 : Règlement de la collecte

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes de la Haute Somme, compétente pour le service, conformément au règlement de collecte adopté par son assemblée délibérante.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions de ce règlement, notamment en matière de contenants, de tri, de jours et d'horaires de présentation.

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



3.2 : Modalités de collecte

Les déchets doivent être présentés exclusivement dans les contenants et selon les modalités prévues par le règlement de collecte.

Pour les collectes en porte-à-porte, les bacs sont présentés au droit de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche du domicile, sans gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules.

Les bacs sont sortis conformément aux horaires fixés par le règlement de collecte et doivent être retirés du domaine public après le passage du service, dans les délais prévus par ce règlement.

Les modalités de collecte, ainsi que les jours de collecte, sont ceux communiqués par le service compétent et peuvent être modifiés sans que le présent arrêté ait à être modifié.

À titre informatif, les jours de collecte en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont : quartier de La Chapelle le mercredi ; Péronne hors quartier de La Chapelle le mardi, sous réserve des adaptations décidées par le service compétent.

Tout dépôt effectué en dehors des conditions de collecte ou en dehors des emplacements autorisés est susceptible de faire l'objet des mesures de police et sanctions prévues par les textes en vigueur.

3.3 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, de s'enflammer, de provoquer des dégâts ou d'altérer les contenants, de présenter un danger pour les agents ou d'empêcher leur collecte ou leur traitement.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets issus d'abattage professionnel et, plus généralement, les déchets relevant de filières spécialisées ne doivent pas être mélangés aux déchets ménagers.

3.4 : Collecte des encombrants

Les encombrants et déchets qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge dans le cadre de la collecte des ordures ménagères doivent être déposés dans les conditions prévues par le service compétent, notamment en déchèterie ou dans le cadre d'un dispositif spécifique de collecte.

Il est interdit de déposer sur le domaine public des encombrants ou déchets destinés à une filière spécifique en dehors des jours, horaires et emplacements autorisés.

3.5 : Responsabilité

Les usagers sont responsables de la présentation de leurs déchets dans des conditions ne créant ni danger ni gêne pour les agents de collecte et les usagers du domaine public. Ils doivent notamment veiller à ce que les contenants ne constituent pas un obstacle à la circulation.

Article 4 : BRÛLAGE, FEUX DE PLEIN AIR, FEUX A L'AIR LIBRE, BARBECUES

4.1 : Brûlage des déchets

La destruction des ordures ménagères et autres déchets par brûlage, notamment au moyen d'un incinérateur individuel, est interdite.

Le Maire

Monsieur Gautier MAËS



Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus des jardins et parcs, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs, sous réserve des dérogations prévues par les textes en vigueur.

Les déchets verts doivent être orientés vers les dispositifs de collecte, de valorisation ou de traitement autorisés, notamment la déchèterie ou le compostage lorsque celui-ci est possible.

4.2 : Feux de plein air et barbecues

Est considéré comme feu de plein air toute combustion réalisée en extérieur, avec ou sans flammes apparentes, qui n'est pas réalisée dans un appareil spécifiquement conçu et utilisé conformément à sa destination.

L'allumage de feux de plein air destinés à brûler des déchets ou matériaux est interdit.

Les feux de camp, feux de cuisson improvisés et dispositifs similaires sont interdits sur le domaine public.

L'utilisation d'un barbecue ou d'un appareil de cuisson conçu à cet effet est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et autres espaces publics de la commune, sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité compétente et sous réserve des prescriptions de sécurité applicables.

Sur les propriétés privées, l'utilisation d'un appareil de cuisson ou d'un barbecue demeure soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne doit occasionner aucune nuisance ou danger pour le voisinage.

Article 5 : LES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

Les commerçants et exposants du marché de plein air sont tenus de respecter les prescriptions particulières applicables à la collecte et à l'évacuation des déchets issus de leur activité.

Les déchets doivent être regroupés, triés et évacués selon les modalités fixées par le règlement ou l'arrêté spécifique applicable au marché.

Le dépôt de déchets sur la voie publique en dehors des emplacements et horaires autorisés est interdit.

TITRE 3 – LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Article 6 : LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Les dépôts, abandons, jets ou déversements de déchets, ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts ou autres matériaux sont interdits sur les voies, espaces et dépendances du domaine public ainsi que sur les lieux privés lorsque les conditions prévues par les textes sont réunies.

Il est également interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets en dehors des emplacements, conteneurs ou équipements désignés à cet effet.

Il est interdit de fouiller, étaler, déplacer ou disperser les déchets déposés dans les équipements de collecte, sauf pour les personnes habilitées dans le cadre de leurs missions.

Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer la gestion conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux règlements applicables.

Lorsque l'auteur du dépôt ne peut être identifié, la responsabilité administrative du propriétaire du terrain ne peut être recherchée que dans les conditions prévues par les textes applicables ; la seule présence de déchets sur une propriété ne suffit pas, à elle seule, à établir une responsabilité pénale.

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



Article 7 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les faits peuvent donner lieu aux mesures de police, procédures administratives et poursuites pénales prévues par les textes applicables, notamment par le Code de l'environnement et le Code pénal.

En matière de déchets, lorsque les conditions légales sont réunies, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en œuvre les procédures prévues notamment à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, dans le respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables.

Lorsque l'exécution d'office est légalement possible, elle intervient après les formalités et mises en demeure requises par les textes, aux frais du responsable dans les conditions prévues par ceux-ci.

TITRE 4 : BALAYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Article 8 : BALAYAGES ET NETTOYAGES DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

8.1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les rues ou voies ouvertes à la circulation publique, le nettoyage des trottoirs et caniveaux incombe, lorsque les prescriptions locales ou le règlement sanitaire départemental le prévoient, aux propriétaires, occupants ou usagers des immeubles riverains, chacun en ce qui le concerne.

Le balayage et le nettoyage doivent être effectués de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas provoquer de rejet de déchets ou de matières dans les réseaux d'assainissement.

8.2 : Désherbage et feuilles mortes

Les propriétaires, occupants ou usagers sont tenus d'assurer l'entretien des parties de trottoir et des abords de leur immeuble qui leur incombent. Le recours aux produits phytopharmaceutiques est interdit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les feuilles mortes, végétaux et autres déchets issus de cet entretien ne doivent pas être poussés ou déversés dans les caniveaux, grilles d'évacuation des eaux pluviales ou sur la chaussée.

8.3 : Entretien des gargouilles

L'entretien des gargouilles et dispositifs privés d'évacuation des eaux pluviales débouchant sur le domaine public incombe aux propriétaires ou occupants concernés, dans les conditions prévues par la réglementation.

8.4 : Neige et verglas

En période de neige ou de verglas, les propriétaires, occupants ou usagers des immeubles riverains sont invités à prendre toutes mesures utiles pour maintenir, dans la mesure de leurs obligations, un cheminement piéton praticable et sûr au droit de leur immeuble.

Lorsque la circulation des piétons est rendue difficile ou dangereuse par la neige ou le verglas, les personnes tenues à l'entretien des abords doivent procéder, dans la mesure du possible et des prescriptions applicables, à l'enlèvement de la neige et à l'épandage de matériaux permettant de limiter les risques de glissade.

La neige et la glace provenant des propriétés privées ne doivent pas être rejetées sur la chaussée ou dans les dispositifs d'évacuation des eaux lorsqu'elles sont susceptibles de créer un danger ou une obstruction.

Toute personne peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'une faute, une négligence ou un manquement à une obligation légalement applicable est à l'origine d'un dommage, conformément aux dispositions du Code civil.

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



TITRE 5 : PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 9 : LES ANIMAUX

9.1 : Chiens et chats aux abords de certains équipements

Afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers, la présence de chiens ou de chats est interdite sur les emprises et cheminements spécifiquement identifiés par la commune aux abords immédiats des établissements scolaires et des abris bus scolaires, lorsque cette présence est susceptible de créer une gêne, une souillure ou un risque pour les usagers.

Cette mesure concerne notamment les secteurs suivants :

- Groupe scolaire Béranger : rue Béranger et boulevard des Anglais,
- Groupe scolaire La Chapelle : rue de Verdun, place Jean Moulin, rue Henri Dunant et rue de l'Industrie,
- Groupe scolaire Mont Saint-Quentin : rue Jules Ferry, rue des Noisetiers et rue d'Alténa,
- Groupe scolaire du Sacré-Cœur : boulevard des Anglais, rue Puchotte, rue de l'Ancien Collège et rue de la Poudrière,
- Lycée professionnel du Sacré-Cœur : rue des Naviages et rue Georges Caron,
- Collège Béranger : rue Mozart,
- Cité scolaire Pierre Mendès-France : route de Saint-Denis et avenue Mac-Orlan,
- Lycée agricole : rue du Quinconce,
- IME : route de Mont Saint-Quentin.

La mesure s'applique également aux cimetières municipaux, dans les conditions prévues par le règlement intérieur des cimetières.

9.2 : Déjections canines

Toute personne accompagnant un chien sur le domaine public est tenue de procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal et de les déposer dans un dispositif approprié.

Elle doit être munie d'un moyen permettant le ramassage immédiat des déjections.

Cette obligation s'applique notamment aux trottoirs, accotements, allées, voies piétonnes, espaces verts ouverts au public et, plus généralement, à l'ensemble des espaces du domaine public communal.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » bénéficient des adaptations prévues par les textes lorsque leur état ne leur permet pas matériellement de satisfaire à ces obligations.

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

9.3 : Rongeurs

La Ville de PÉRONNE assure les opérations de dératisation relevant du domaine public et des établissements communaux dans les conditions définies par les services compétents.

Les propriétaires, gestionnaires, bailleurs et occupants d'immeubles sont tenus de maintenir les locaux et parties communes en état de propreté et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération des rongeurs, notamment en supprimant les sources de nourriture et en obturant les accès lorsque cela est techniquement possible.

Lorsque la présence de rongeurs est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, toute personne responsable d'un immeuble doit prendre les mesures appropriées ou faire intervenir un professionnel compétent.

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



9.4 : Jet de mégots

Il est interdit de jeter, abandonner ou déposer des mégots, filtres, cendres ou résidus de produits du tabac sur les voies et espaces publics.

Les mégots doivent être déposés dans les cendriers ou dispositifs prévus à cet effet lorsqu'ils existent, ou éliminés dans les conditions permettant d'éviter toute souillure ou tout risque d'incendie.

Les dispositions applicables aux produits du tabac et aux dispositifs de collecte restent applicables.

Article 10 : BATTAGE DES TAPIS, POUSSIÈRES, JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons ou objets similaires sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans des conditions susceptibles de projeter poussières, débris ou autres matières vers les usagers.

Aucun objet ou débris susceptible de nuire à l'hygiène, à la sécurité ou à la tranquillité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 11 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection ou déversement d'eaux usées, ménagères ou de toute autre matière insalubre sur la voie publique est interdit.

Les opérations de lavage des façades, vitrines, devantures ou abords des immeubles doivent être réalisées de manière à ne pas créer de danger, de nuisance ou de gêne pour les usagers de la voie publique et à ne pas provoquer de rejet interdit dans les réseaux ou sur la chaussée.

Article 12 : DÉPÔTS OU JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer, sur les voies et espaces publics, des graines, aliments ou denrées dans des conditions susceptibles d'attirer des animaux errants ou sauvages, notamment des pigeons, ou de favoriser la prolifération des rongeurs.

La même interdiction s'applique aux parties communes d'immeubles ou aux voies privées lorsqu'une telle pratique est susceptible de créer une nuisance pour le voisinage ou un risque pour la salubrité publique.

Les opérations de nourrissage réalisées dans le cadre d'actions autorisées ou encadrées par les autorités compétentes ne sont pas concernées par la présente interdiction.

TITRE 6 – LUTTE CONTRE LES CHARDONS ET LES MAUVAISES HERBES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES CHARDONS DES CHAMPS ET LES MAUVAISES HERBES

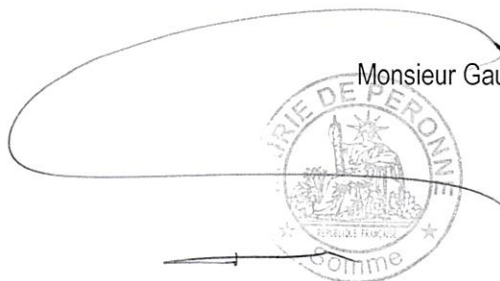
13.1 : Obligation d'entretien

Les propriétaires, exploitants, occupants ou usagers de terrains sont tenus d'assurer l'entretien de leurs parcelles afin d'éviter que la végétation ne compromette la sécurité, la salubrité ou la commodité du passage sur le domaine public.

Lorsque des dispositions réglementaires particulières imposent la destruction ou la maîtrise de certaines espèces végétales, les personnes concernées sont tenues de les respecter.

La présente obligation s'applique notamment aux chardons des champs (*Cirsium arvense*) lorsque leur présence est de nature à créer une nuisance ou un risque pour les personnes, les cultures ou les espaces voisins.

Le Maire
Monsieur Gautier MAËS



13.2 : Fréquence d'entretien

L'entretien doit être réalisé aussi souvent que nécessaire pour prévenir la prolifération de la végétation et son débordement sur le domaine public. Les opérations doivent être conduites dans le respect des règles applicables aux produits phytopharmaceutiques, à l'usage du feu et à la protection de l'environnement.

13.3 : Carence du propriétaire, du responsable ou du locataire

En cas de carence constatée, une mise en demeure peut être adressée à la personne tenue à l'entretien afin qu'elle procède aux travaux nécessaires dans un délai déterminé.

Lorsque l'exécution d'office est légalement possible, la commune peut faire procéder aux travaux dans les conditions prévues par les textes, aux frais du responsable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information et/ou exécution dans le cadre de leurs compétences respectives, à :

- Monsieur le Préfet de la Somme, au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de PÉRONNE ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de PÉRONNE ;
- Monsieur le Directeur / Responsable des services techniques de la Ville de PÉRONNE ;
- Monsieur le Responsable du centre de secours de PÉRONNE, pour information.

Article 15 : EXECUTION

Monsieur le Maire, les agents de la Police municipale et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les agents et autorités compétents pour constater les infractions interviennent dans les conditions prévues par les textes qui régissent leurs compétences.

Article 16 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié conformément aux règles applicables aux actes des communes et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise par les textes en vigueur.

Article 17 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

Le recours peut être introduit notamment par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens dans les conditions prévues par les textes.

Le délai de recours contentieux est, en principe, de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité opposables aux tiers.

À PÉRONNE (80), le 10 septembre 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

